

**INSTALLATION SPORTIVE 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**ASSOCIATION SPORTIVE AGREEE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR  
UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie  
DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE  
(article L 3335-4 du Code de la Santé Publique)**

Je soussigné, (nom) ..... (prénom) .....

agissant en qualité de Président(1) , Secrétaire (1), Trésorier (1)

du groupement sportif agréé, (nom et siège social) .....

.....Tél: .....

n° et date de l'agrément .....

**I- ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :**

**2<sup>ème</sup> catégorie (1)**

**3<sup>ème</sup> catégorie (1)**

du (date).....de .....heures..... à.....heures.....

au (date) ..... de..... heures..... à.....heures .....(2)

à l'occasion de : .....

qui se déroulera à **LIMOGES** (3) .....

**II - déclare sur l'honneur :**

**1°) avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'installation sportive d'y organiser cette manifestation.**

**2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours dix autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> groupe dans des installations sportives sises dans d'autres communes.**

Fait à ....., le .....

Signature

(1) rayer la mention inutile (2) d'une durée de 48 heures au plus (3) préciser le lieu et l'adresse.

**Rappel de l'art L 3335-4 du Code de la santé publique :**

*« ...Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :*

*a) Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande ;...»*